

terre, par mer, sur les Rivières ou autres États, & de leur causer aucun préjudice ni dommage, à peine d'être punis sévèrement comme perturbateurs du repos public. Fait à Fontainebleau le 21. Août 1712. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

VI. L'Empressement que tous les peuples de l'Europe témoignent de voir bientôt la Paix rétablie, m'engage (en attendant que nous soyons en état de la leur annoncer,) de donner ici l'abrégé du Traité de suspension d'armes dont nous venons de parler, qui sera sans doute lu avec plaisir d'un grand nombre de Lecteurs.

Extrait du Traité de suspension d'armes entre les Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre.

Traité de suspension d'armes entre les trois Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre.

I. **Q**U'il y aura une suspension d'armes, & de tous les actes d'hostilité entre les Armées, Troupes, Flottes, Escadres & Navires de Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22. du mois d'Août, jusqu'au 22. du mois de Decembre prochain.

2. Que la même suspension d'armes sera observée entre les Garnisons & Gens de guerre, que Leurs Majestez tiennent pour la défense & garde de leurs Places, dans tous les lieux où leurs armes agissent, tant par terre, par mer, qu'autrement; en sorte que s'il arrivoit, que pendant le tems de la suspension, on y contrevenoit de part ou d'autre, que la surprise de quelques Places, soit par attaque, surprise ou intelligence, en quelque endroit du monde que